REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE









SOMMAIRE

Renseignements généraux

- A1 Tenue du registre public d'accessibilité
- A2 Renseignements sur l'établissement
- 1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
- 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
- 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
- 4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
- 6. Document d'aide à l'accueil
- 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
- 8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
- 9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)





Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement





A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).





A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC PLAISIR

- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement C CIAL RD 161 Tél: 01.30.55.55.95

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

« Le Technopôle »

13-15 rue du Maréchal Juin 92 360 MEUDON LA FORÊT

13 15 rue du Maréchal luin

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type: M

Catégorie: 5eme

Tél: 01 95 10 75 10 99

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe: Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis





1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)



2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée





Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée Cadre 6 Cadre 7 engagement du demandeur CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Vous pouvez utiliser ce formulaire si : N° de l'autorisation - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public AT L...L. L...L. L...L..L. - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda du code de l'urbanisme : d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1, Madame 🖵 Monsieur 🖵 Vous êtes un particulier Prénom : .. Date de naissance : ____ ______ Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM N° Siret: 4 , 2 , 3 , 0 , 3 , 2 , 5 , 9 , 8 , 0 , 4 , 8 , 1 , 1 Représentant de la personne morale : Madame lacktriangle Monsieur lacktriangleNom: Alexandre Prénom : Luc Date de naissance à défaut de N° Siret : ____ ___ _________________________ 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre² Adresse Numéro : 13-21 Voie: Avenue du Maréchal Juin Lieu-dit: "Le Technopôle" Localité : Meudon la Forêt cedex Code postal 9,2,3,6,6 BP ____cedex ____ Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale : lualexan @ rcbt.fr Indicatif si pays étranger : ____ Courriel :

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre	
Madame Monsieur Personne morale	
Nom : Prénom :	
Et/ou :	
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éc	héant : ARCANE CONCEPT
N° Siret: $3,7,7,9,7,1,7,8,3,0,0,0,1,6$	
Adresse Numéro : 99 Voie : Quai de la Marne	
Lieu-dit : Localité :	Joinville le pont Cedex
Code postal _9_4_3_4_5_ BP cedex	
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	Division territoriale :
Téléphone fixe : 0 1 4 8 8 5 5 7 5 0 Téléph	none portable: 0, 6, 7, 6, 0, 5, 8, 5, 1, 9
· Indicatif si pays étranger : ســــا	
☑ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	
The soundite que les courrers de l'administration (autres que les	decisions) for solent datesses
4 - Le projet	
4.1 – Adresse du terrain	
Nom de l'établissement : Bouygues telecom - Centre Comm	nercial Grand Plaisir
Numéro : 161 Voie : Chemin Départem	nental
Lieu-dit : Localité	Plaisir
Code postal 7, 8, 3, 7, 0, BPcedex	
N° de section(s) cadastrale(s) :	rcelle (s):
4.2 – Activité	
AVANT TRAVAUX, le cas échéant :	APRÈS TRAVAUX :
Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	Activité principale (par étage(s)) :
Magasin de vente de services de réseaux	Magasin de vente de services de réseaux
téléphoniques	téléphoniques
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) :
Classement sécurité incendie de l'ERP :	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article
R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
1ere catégorie type M	1ere catégorie type M
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	Identité de l'exploitant :
Réseau Club Bouygues Telecom	Réseau Club Bouygues Telecom
Mr Luc ALEXANDRE 13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la	Mr Luc ALEXANDRE 13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la
10-2 I avenue du ivialectial Julii 32 130 Meducii la	Forêt cedex

Construction neuv					
	re				
Travaux de mise e	en conformité totale aux règles d'accessibi	lité			
Extension	, and the second				
Réhabilitation					
Travaux d'aménac	gement (remplacement de revêtements, ré	novation électrique.	création d'ur	ne rampe.	par exemple)
_	nes nouveaux dans des volumes existants				
	vant travaux : 152,28 m² Su				
☐ Modification des au		ariaco do pianono, ap		•	
Le cas échéant, si tou	te présente demande ne vaut pas demand comettent en œuvre des engagements d'ur	de d'approbation d'ur n Ad'ap déposé antér	n Agenda d'a ieurement.	ccessibilit	é programmée,
X Non					
Cette demande fait l'o utilisés) : Oui No	bjet d'une déclaration ou autorisation au ti n 🖵	tre du code de l'envi	ronnement (oroduits da	angereux stockés ou
	ceptible d'être admis même temporairemen			lementaire	défini par le règlement
Sous-sol	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Perso	onnel	TOTAL
Rez-de-chaussée	1p/6m² sur surf. accessible public	15 p	4 p		19 p
1 ^{er} étage	.p. om oan aan. accessible public	· · · · ·	1 7		
2º étage					
3º étage					
Effectif cumulé		15 p	4 p		19 p
	lexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérie	<u>'</u>	<u> </u>		- 1
Stationnement couve	ert 🖵 Parcs de stationnement intégrés 🖵	ou isoles 🖵			
	ciser son année de permis de construire (F				
	· ·		du projet	Après	réalisation du projet
	ciser son année de permis de construire (F	PC) initial :		<u> </u>	réalisation du projet
Si parc existant, préc Nombre de places de	ciser son année de permis de construire (F	PC) initial :	CC	suivant	
Nombre de places de Dont nombre de places	ciser son année de permis de construire (F	Avant réalisation suivant dispo du	CC	suivant	dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de place handicapées	ciser son année de permis de construire (F	Avant réalisation suivant dispo du	CC	suivant	dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de place handicapées	e stationnement ces réservées aux personnes	Avant réalisation suivant dispo du	CC	suivant	dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de place handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations	e stationnement ces réservées aux personnes	Avant réalisation suivant dispo du	CC	suivant	dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de place handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation :	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du	CC CC	suivant	dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte de la sée Chaque demande de la detaule demande de la set demandé de la set de la set demandé de la set demandé de la set demandé de la set demandé de la set demande de la set demande de la set demande de la set demande de	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au	CC CC tions deman	suivant suivant dées :	dispo du CC dispo du CC
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte un Derogations Ce projet comporte un Derogations Au titre de la sée Derogations et demandé de plans) et leur just Derogations de l'acce Chaque demandé de dérogandé de dérogandé de dérogandé de dérogande de des de l'acce Derogations de l'acce Chaque demandé de dérogande de l'acce Derogation de l'acce Chaque d'acce Chaque d'acce Chaque d'acce Chaque d'acce Chaque d'acce Chaque d'a	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é tification (motivation et mesures compensates essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig orger (référence article et libellé), les élémentes es les libellé), les élémentes es les libellé), les élémentes es les libellés es libellés es les libellés es libe	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel	tions demanded iquant notars elles s'app	suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans)
Nombre de places de Dont nombre de place de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte un Au titre de la sée Chaque demandé de plans) et leur justification de leur justification	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : ccurité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é tification (motivation et mesures compensates doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédiguer (référence article et libellé), les élément (motivation et mesures de substitution presures d	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel	tions demanded iquant notars elles s'app	suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans)
Nombre de places de Dont nombre de place handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u Au titre de la sée Chaque demandé de plans) et leur justification et leur justification	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é tification (motivation et mesures compensates essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig orger (référence article et libellé), les élémentes es les libellé), les élémentes es les libellé), les élémentes es les libellés es libellés es les libellés es libe	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel	tions demanded iquant notars elles s'app	suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans)
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte de la sée Chaque demande de plans) et leur just demandé de leur justification 5.2 - Modalités partie	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : ccurité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é tification (motivation et mesures compensates doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédiguer (référence article et libellé), les élément (motivation et mesures de substitution presures d	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel oposées pour les ER	tions demandindiquant notares elles s'app P exerçant u	suivant suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans) n de service public)
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte un Derojet comporte un Derojet comporte un Derojet demandé de plans) et leur justification Au titre de l'acce Chaque demandé de dérojet demandé de dérojet leur justification 5.2 - Modalités particular de l'acce que définies particular particul	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é tification (motivation et mesures compensate) essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig oger (référence article et libellé), les élément (motivation et mesures de substitution proculières d'application ente des contraintes liées à la structure du b	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel oposées pour les ER	tions demandindiquant notares elles s'app P exerçant u	suivant suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans) n de service public)
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte de la sée Chaque demande de plans) et leur justification Au titre de l'acce Chaque demandé de déroget leur justification 5.2 - Modalités particular les adapte (veuillez expliciter les adapte)	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é dification (motivation et mesures compensates essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig oger (référence article et libellé), les élément (motivation et mesures de substitution proculières d'application nte des contraintes liées à la structure du b r l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel oposées pour les ER	tions demandindiquant notares elles s'app P exerçant u	suivant suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans) n de service public)
Nombre de places de Dont nombre de places de handicapées 5 - Dérogations et/ou 5.1 - Dérogations Ce projet comporte de la sée Chaque demande de plans) et leur justification Au titre de l'acce Chaque demandé de déroget leur justification 5.2 - Modalités particular les adapte (veuillez expliciter les adapte)	e stationnement ces réservées aux personnes adaptations mineures une demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é dification (motivation et mesures compensa- essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig orger (référence article et libellé), les élémen met des d'application nte des contraintes liées à la structure du b ar l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du ations prévues et les contraintes structurelles dont elle	Avant réalisation suivant dispo du suivant dispo du suivant dispo du : Nombre de déroga igée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatic ée sur papier libre inc nts du projet auxquel oposées pour les ER	tions demandindiquant notares elles s'app P exerçant u	suivant suivant dées :	dispo du CC dispo du CC dispo du CC des règles auxquelles il ent (localisation sur les règles auxquelles il est calisation sur les plans) n de service public)

6 - Agenda d'accessibilité programmée				
Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité p	rogrammée sur	une, deux ou trois année	es	
Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un				
refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)				
Oui Non				
Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant				
6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande a par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre er	et de l'habitation	l	en vigueur définies	
La boutique existante est accessible				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite		*		
6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissemen (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des p de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)	t sont les travaux pièces à joindre),	définis dans la notice desc ainsi que l'élaboration d'éti	udes, des demandes	
Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début		Coût prévisionnel	
Additional de finade en dodesorbante programmees	(semestre, mois,) (semestre, mois,)	Cour previsionner	
Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grai	nd nombre d'actio	ons de mise en accessibilit	é.	
Coût de la mise e	en accessibilité			
Année 1				
Année 2				
Année 3				
Total				
*** **** **** ***** ******************				
7 - Engagement du ou des demandeur(s)			Et molinis III. III.	
J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation : Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ion renseignements qui y sont contenus. J'ai pris connaissance des règles générales de construction le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III livre premier du code de la construction et de l'habitation et nota concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité des personnes. à Le:	prévues par du titre II du amment celles respecter les	RESEAU CLUBS BOUYG R.C.B.T S RCS Nanterre 423 Le Technopo 13-15, avenue du Ma 92366 Meudon La Fo Tél. : 01 81 75 Signature du (des) d	032 598 e e hal Juin h Cedex d 99	
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichier physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portei des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces dro compétents pour l'instruction de votre demande.	's et aux libertés, s'appliq nt pas atteinte à la recher	ue aux réponses contenues dans ce fo che d'infractions fiscales et la possibilité	ormulaire pour les personnes é de rectification sous réserve	



ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'ACCESSIBILITE

(Code de la construction et de l'habitation)

ADRESSE DES TRAVAUX:

CLUB BOUYGUES TELECOM

Niveau 0

Centre Commercial Grand Plaisir 161 Chemin Départemental

78 370 Plaisir

MAITRE D'OUVRAGE

RCBT

Le Technopôle

13 à 21 Avenue du Maréchal Juin 92 190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage sur les travaux prévu dans le lot n°5 m'engage à respecter les nouvelles conditions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation en vigueur fixées par les dispositions législatives et réglementaire.

Nom: ALEXANDRE Luc

QUALITE: Directeur

FAIT A: Meudon la Forêt

LE: 05/10 /2017

SIGNATURE:

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM R.C.B.T. - SAS RCS Nanterre 423/082 598

Le Technopole 13-15, avenue du Marechel 92366 Meudon La Ford Ce Tél.: 01 81 75 0



ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LA SOLIDITE

(Article 45 et 46 du décret 95.260 du 8 Mars 1995)

ADRESSE DES TRAVAUX:

CLUB BOUYGUES TELECOM

Niveau 0

Centre Commercial Grand Plaisir 161 Chemin Départemental

78 370 Plaisir

MAITRE D'OUVRAGE

RCBT

Le Technopôle

13 à 21 Avenue du Maréchal Juin 92 190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage délégué, m'engage à respecter les règles générales de la construction prescrites par les textes pris en application du Chapitre 1er du Titre I du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité.

05/10/2017

Nom: ALEXANDRE Luc

QUALITE: Directeur

FAIT A: Meudon la Forêt

SIGNATURE:

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM R.C.B.T. SAS RCS Nanterre 423 032 598 Le Technopôle 13-15, avenue du Maréchal Juin 92368 Meudon La Forêt Cedex Tél.: 0 5 00 99

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.



DEKRA Industrial SAS AGENCE PARIS

Bât Cérianthe 21-23 Rue du Petit Albi 95800 CERGY Tel: 01.34.22.96.83

Tel: 01.34.22.96.83 Fax: 01.30.73.56.84

Destinataire:

M Patrick BILLON RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM -COMPTABILITE FOURNISSEURS 13/15 avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX



Boutique Bouygues Telecom CC Auchan grand plaisir 161 chemin départemental 78370 PLAISIR

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase PC

Maître d'Ouvrage : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM -

COMPTABILITE FOURNISSEURS

Mission concernée : Hand + SEI

Nature des travaux : Travaux de rénovation

Rapport établi par :

JEAN MARIE COZIC Ingénieur généraliste

Référence : **52401073/1** Nombre de pages : 34 <u>Date :</u> 5 octobre 2017



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS	5
1.6	CLASSEMENT	5
1.7	FORMULATION DES AVIS	6
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	9
2.2	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE	10
2.3	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	30



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM -COMPTABILITE FOURNISSEURS 13/15 avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Adresse du chantier : C CIAL RD 161 78370 PLAISIR

Nature et objet des travaux :

Résumé du programme de travaux

Aménagement d'un point de vente dans un centre commercial.

Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux

Magasin.

Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment

Non communiqué.

Type(s) de structure

Existant non modifié.

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 3/34



> Caractéristiques ou particularités :

Conditions d'accessibilité et desserte

Sans objet dans le cadre des travaux.

Description et isolement par rapport aux tiers

Sans objet dans le cadre des travaux.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut

Sans objet dans le cadre des travaux.

Choix de la distribution

Sans objet dans le cadre des travaux.

Particularité constructive éventuelle

Sans objet dans le cadre des travaux.

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'oeuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en oeuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions hand + SEI.

> Limites d'intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 4/34



1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

> Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

> Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :

Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane de septembre 2017, non signée.

Calcul des effectifs de la boutique :

1personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 15 personnes au titre du public.

4 personnes au titre du personnel.

Public: 15 personnes Personnel: 4 personnes.

> Catégorie ou classe : 1ère catégorie

> Type(s) et / ou activité(s) : M

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 5/34



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

• F: avis favorable

Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.

• S: avis suspendu

Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.

D : avis défavorable

Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.

Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.

• SO: sans objet ou non applicable

Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.

Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux

• PM: pour mémoire

La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.

• HM: hors mission

La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.

• AC : autorités compétentes

Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.

• RS : rapport spécifique

La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 6/34



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 7/34



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
notice de sécurité Arcane	septembre 2017
notice d'accessibilité Arcane	non daté
dossier de plan Arcane	07/09/17
notice descriptive arcane	septembre 2017

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 8/34



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis	
RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE			
Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe			
Article GE 7 Conditions d'application	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM	

Référence : 52401073/1

Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR

RC ERPIGH+/V.1601 Page 9/34



2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
Chapitre 1 CHAPITRE UNIQUE		
Section 1 Classement des établissements		
Article GN 1 Classement des établissements	Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane de septembre 2017, non signée.	F
	Calcul des effectifs de la boutique : 1personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 15 personnes au titre du public. 4 personnes au titre du personnel.	
	Public: 15 personnes Personnel: 4 personnes.	
Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux		F
Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		F
Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement		
Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité		PM

Référence : 52401073/1



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents		F
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Boutique de plain pied, pas de sanitaires accessibles.	F
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants		F
Section 3 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		РМ
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		F
Section 4 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 Normalisation		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires		F



	_	
POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		
Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES		
Chapitre 1 GENERALITES		
Article GE 1 Objet		PM
Section 1 Contrôle des établissements		
Article GE 2 Dossier de sécurité		PM
Article GE 3 Visite de réception	A la demande d'autorisation d'ouverture	PM
Article GE 4 Visites périodiques	Concerne l'exploitant	PM
Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité	Concerne l'exploitant	PM
Section 2 Vérifications techniques		
Article GE 6 Généralités		PM
Article GE 7 Conditions d'application	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM
Article GE 8 Types de vérification	Vérifications effectuées par DEKRA INDUSTRIAL.	F
Article GE 9 Rapports de vérifications	Le présent rapport.	F
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Chapitre 2 CONSTRUCTION		
Section 1 Conception et desserte des bâtiments		so
Section 2 Isolement par rapport aux tiers		so
Section 3 Résistance au feu des structures		so
Section 4 Couvertures		so
Section 5 Façades		so
Section 6 Distribution intérieure et compartimentage		
Article CO 23 Généralités		PM
Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)	Cellule de moins de 300m².	F
Article CO 25 Compartiments		so
Article CO 26 Recoupement des vides		so



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		so
Section 8 Conduits et gaines		
Article CO 30 Généralités		PM
Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public	Aucune traversée prévue.	SO
Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants		so
Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge		SO
Section 9 Dégagements		
Sous-Section 1 Dispositions générales		
Article CO 34 Terminologie		PM
Article CO 35 Conception des dégagements		F
Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage		F
Article CO 37 Saillies et dépôts		PM
Article CO 38 Calcul des dégagements	Un dégagement d'une UP nécessaire. Un dégagement totalisant 10 UP prévu.	F
Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installé en sous-sol		SO
Article CO 40 Enfouissement maximal		so

Référence : 52401073/1 Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires		SO
Article CO 42 Balisage des dégagements		F
Sous-Section 2 Sorties		
Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir		F
Article CO 44 Caractéristiques des blocs-portes		F
Article CO 45 Manoeuvre des portes		SO
Article CO 46 Portes des sorties de secours		SO
Article CO 47 Portes à fermeture automatique		SO
Article CO 48 Portes de types spéciaux		SO
Sous-Section 3 Escaliers		SO
Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés		SO
Section 10 Tribunes et gradins		SO
Chapitre 3 AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		
Article AM 1 Généralités		PM
§1 objet		PM
Section 1 Produits et matériaux de parois		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés		so
Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux	Carrelage en grès cérame.	F
Article AM 8 Produits d'isolation		F
Section 2 Eléments de décoration		SO
Section 3 Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables		SO
Section 4 Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés		
Article AM 15 Principe général		PM
Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal	cf article M15.	F
Article AM 17 Planchers légers surélevés		so
Article AM 18 Rangées de sièges		so



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section 5 Eléments à vocation décorative		
Article AM 19 Arbres de Noël et décorations florales		PM
Aticle AM 20 Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
Chapitre 4 DESENFUMAGE		SO
Chapitre 5 CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE		
Section 1 Généralités		so
Section 2 Implantation des appareils de production de chaleur		SO
Section 3 Stockage des combustibles		SO
Section 4 Distribution en phase liquide de butane ou de propane	Section abrogée par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Section 5 Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section 6 Eau chaude sanitaire		SO
Section 7 Traitement d'air et ventilation		
Article CH 28 Installations de ventilation		PM
Sous-Section 1 Ventilation de confort	Existant non modifié.	so
Sous-Section 2 Ventilation mécanique contrôlée	Existant non modifié.	so
Section 8 Appareils indépendants de production-émission de chaleur		SO
Section 9 Entretien et vérification		
Article CH 57 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article CH 58 Vérifications techniques	Le présent rapport	PM
Chapitre 6 INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES		so
Chapitre 7 INSTALLATION ELECTRIQUE		
Section 1 Généralités	Les plans et schémas seront à nous communiquer pour avis.	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EL 1 Objectifs		PM
Article EL 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EL 3 Définitions		PM
Article EL 4 Règles générales		PM
§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 2 Règles d'installation		F
Article EL 5 Locaux de service électrique		so
Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		so
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		so
Article EL 9 Tableaux « normaux »		PM
Article EL 10 Canalisations des installations « normal- remplacement »		PM
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation		PM
Section 3 Installations de sécurité		so
Section 4 Maintenance, exploitation et vérifications		

Référence : 52401073/1 Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EL 18 Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 5 Installations temporaires		SO
Chapitre 8 ECLAIRAGE	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
Section 1 Généralités		
Article EC 1 Objectifs		PM
Article EC 2 Règles générales		РМ
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC		PM
Article EC 3 Définitions des différents éclairages		PM
Article EC 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EC 5 Appareils d'éclairage		PM
Section 2 Eclairage normal		
Article EC 6 Règles de conception et d'installation		PM
Section 3 Eclairage de sécurité		
Article EC 7 Conception générale		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité		SO
Article EC 9 Eclairage d'évacuation		so
Article EC 10 Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique		so
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		SO
Article EC 13 Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
Chapitre 9 ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS		so
Chapitre 10 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION		SO
Chapitre 11 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section 1 Généralités		
Article MS 1 Différents moyens de secours		PM
Article MS 2 Dispositions particulières		F
Article MS 3 Documents à fournir	Voir article GE 2	PM
Section 2 Moyens d'extinction		
Article MS 4 Différents moyens d'extinction		PM
Sous-Section 1 Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau		so
Sous-Section 2 Branchements et canalisations		SO
Sous-Section 3 Robinets d'incendie armés		so
Sous-Section 4 Colonnes sèches		so
Sous-Section 5 Colonnes en charge (dites colonnes humides)		SO
Sous-Section 6 Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle		
Article MS 25 Système d'extinction automatique du type sprinkleur	La Nappe basse sera modifiée en fonction de la modification du cloisonnement.	F
Article MS 26 Locaux à risques courants	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
Article MS 27 Locaux à risques particuliers	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM

Référence : 52401073/1 Boutique Bouygues 9932181 Ccial PLAISIR



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article MS 28 Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		so
Article MS 29 Contrôles		so
Article MS 30 Autres installations d'extinction automatique		SO
Sous-Section 7 Déversoirs ponctuels		so
Sous-Section 8 Eléments de construction irrigués		SO
Sous-Section 9 Appareils mobiles et moyens divers		
Article MS 38 Caractéristiques		F
Article MS 39 Emplacement		F
Article MS 40 Moyens divers		so
Section 3 Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO
Section 4 Service de sécurité d'incendie		SO
Section 5 Système de sécurité incendie (S.S.I.)		so
Section 6 Système d'alerte		SO
Section 7 Entretien, vérifications et contrôles		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		F
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant		so



Arrêté du 22 Décembre 1981 modifié - Dispositions particulières type M

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
CHAPITRE II ÉTABLISSEMENTS DU TYPE M		
Section 1 Généralités		
Article M 1 Etablissements assujettis	Voir article GN 1	PM
Article M 2 Calcul de l'effectif	Voir article GN 1	PM
Section 2 Construction - isolement - distribution		
Article M 3 Conception et desserte		so
Article M 4 Isolement par rapport aux tiers		so
Article M 5 Intercommunication avec un parc de stationnement couvert		SO
Article M 6 Isolement interne		so
Article M 7 Distribution intérieure des centres commerciaux	L'isolement entre boutique est existant et inchangé. Aucun isolement entre la réserve et la surface de vente grâce au sprinklage.	F
Section 3 Dégagements		

Référence : 52401073/1



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article M 8 Dispositions particulières		so
Article M 9 Libre-service avec ou sans chariot		so
Article M 10		so
Emploi des chariots Article M 11 Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		so
Article M 12 Escaliers et escaliers mécaniques		so
Article M 13 Circulations intérieures		F
Article M 14 Visibilité des signalisations		so
Section 4 Aménagements intérieurs		
Article M 15 Comportement au feu des matériaux	Panneaux de particules pré mélaminé/stratifié M3 mini.	F
Article M 16 Réserves d'approche		so
Article M 17 Ateliers de fabrication et de préparation des aliments		SO
Section 5 Désenfumage		SO
Section 6 Chauffage et ventilation		
Article M 20		F
Article M 21 Chauffage et ventilation des locaux de vente		so
Article M 22 Chauffage des locaux administratifs		so
Section 7 Installations électriques		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Sous-Section 1 Eclairage normal		
Article M 23 Suspension des appareils	Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001	so
Sous-Section 2 Eclairage de sécurité		
Article M 24 Généralités	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
Section 8 Moyens de secours dans les locaux et les dégagements accessibles au public		
Article M 25 Dispositions générales		PM
Article M 26 Matériels d'extinction	cf articles MS.	PM
Article M 27 système d'extinction automatique de type sprinkleur		PM
Article M 28 Aménagements de sauvetage et d'intervention		SO
Article M 29 Service de sécurité incendie		PM
Article M 30 Système de sécurité incendie	Existant non modifié.	so
Article M 31	Supprimé par Arrêté du 2 février 1993	SO
Article M 32 Alarme générale	Existant non modifié.	so
Article M 33 Alerte	Voir article MS 70	SO
Section 9 Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations		SO
Section 10 Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section 11 Consignes particulières		SO
Section 12 Mesures particulières aux locaux non accessibles au public		
Article M 45 Généralités		PM
Article M 46 Locaux à risques courants		F
Article M 47 Locaux à risques importants		SO
Article M 48 Locaux d'emballage		SO
Article M 49 Réserves		SO
Article M 50 Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public		so
Article M 50-1 Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		so
Article M 51 Installations électriques		SO
Article M 52 Chauffage des locaux à risques particuliers		so
Article M 53 Cantines et réfectoires du personnel		SO
Article M 54 Désenfumage des réserves		SO
Article M 55 Moyens de secours		F
Article M 56 Trémies d'attaque		SO
Article M 57 Alarme	Existant non modifié.	SO
Article M 58 Défense de fumer	A la charge de l'exploitant	PM





2.3 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article 4 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)	L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de leur création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	
Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 Domaine d'application	Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.	PM
	Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.	
ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE	L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.	

Référence : 52401073/1



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Art. 1 GENERALITES	Les obligations définies aux articles 2 à 19, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire. Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple : largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à	PM
	l'issue de l'exécution. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.	
Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS		SO
Art. 3 STATIONNEMENT AUTOMOBILE		so
Art. 4 ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION		
Repérage		
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
Dispositif d'accès : par un contraste visuel ou une signalétique		so
Atteinte et usage		so



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Art. 5 ACCUEIL DU PUBLIC	Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir article 14).	
Banque d'accueil	Identification prévue.	F
Si accueil sonorisé		so
Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	F
Art. 6 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	F
Art. 7 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		SO
Art. 8 TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	
Art. 9 REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F
Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.		SO
Art. 10 PORTES, PORTIQUES ET SAS		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Art. 11 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE		SO
Art. 12 SANITAIRES		so
Art. 13 SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	F
Art. 14 ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.	
Valeurs minimales d'éclairement mesurées au sol	Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
200 lux au droit des postes d'accueil		F
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales		F
Art. 15 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS	Les établissements, visés aux articles 16 à 19, doivent en plus des exigences exposées aux articles 1 à 14 répondre à des dispositions supplémentaires propres à chacun d'eux décrites ci-après.	SO
Art. 16 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.	SO
Art. 17 ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HERBEGEMENT		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Art. 18 DOUCHES ET CABINES		so
Art. 19 CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE	Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.	
Nombre minimal (arrondi à l'unité supérieure)		F



AUTORISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune de Plaisir

Référence dossier

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

8490 17 E0046

Demande déposée le 18/10/2017

Par: | RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Demeurant à : | 13-21 Avenue du Maréchal Juin

35399 MEUDON LA FORET CEDEX

Représenté par : | Monsieur ALEXANDRE Luc

Pour : Travaux d'aménagement

Sur un terrain sis : 161 chemin Départemental

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-8-4; R 111-19 à R119-30 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public, et les articles L 123-1 à L 123-4 et R 123-1 à R 123-56 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 novembre 2017, avis annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de l'Accessibilité en date du 14 décembre 2017, avis annexé,

3T3AAA

Article 1: L'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencée ci-dessus, EST ACCORDEE, en application des dispositions susvisées

du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de la Sous-Commission

Consultative Départementale de l'Accessibilité seront respectées.

Article 3 : Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de la Sous-Commission

Départementale de Sécurité seront respectées.

Monsieur Le Maire, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plaisir, le 18 décembre 2017 Pour le Maire et par délégation L'Adjoint à l'urbanisme, à l'Environnement, Commerces de proximité et à l'artisanat

UAATISATA Jajiaiq

1/5

<u>N.B.</u>: La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de VERSAILLES d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut biérarchique, le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).







DES ELVBLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, **SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**

ET DES BATIMENTS D'HABITATION DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,

V° dossier :	LZ61/L10Z		
	Catégorie d'ERP :	l ère	
Référence dossier SCDA	VL 18 490 11 E 0046		
	Nature des travaux:	Aménagement d'un magasin de réseaux téléphoniques	vente de service d
	Demandeur:	BOOKGUES TELECOM	
	Adresse des travaux:	Centre Commercial Grand Plaisir	1
OBJET:	Commune des travaux:	PLAISIR	
Affaire suivie par :	COSTE Sylvie	DDT78/SUR/CDSFA	
eçsuce qn : LKOCES AEKBYT qe 18	L1/71/71	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA:	L1/01/EZ

LEXLES DE KELEKENCE:

- ·səədvəipuvy - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes
- Décret n°2005-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes - Ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public.
- Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative au public et des bâtiments d'habitation modifiant le Code de la construction et de l'habitation
- l'urbanisme. hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de - Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée.
- bâtiments d'habitation collective (BHC) et des maisons individuelles lors de leur construction. du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP. - IOP. des - Arrêtés du 1st août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. III-19 à R. III-19-3 et R. III-19-6
- d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes - Arrêté du II septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction,
- 'əŋqnd handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes - Arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du

ARRETE, EN DATE DE CE JOUR, VU POUR ETRE ANNEXE À MON

OBJET de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, relatif à l'accessibilité d'un magasin de vente de service de réseaux téléphoniques, sur la commune de PLAISIR.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

- Le projet porte sur la mise en accessibilité d'un magasin de vente de service de réseaux téléphoniques.
- Le commerce existant est situé dans le centre commercial, accessible de plain-pied depuis le mail.
- L'accès s'effectue par <u>un rideau de fer</u> d'un passage libre de 6,13 m.

La banque d'accueil/la caisse de paiement est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». La tablette est à une hauteur maximale de 0,80m et présentant un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, pour permettre les fonctions nécessitant voir, entendre et parler.

Des circulations, la largeur des portes intérieures, les espaces de manœuvre des portes, les dispositions pour les personnes à l'accueil du public et les dispositifs de commande sont conformes à la réglementation en vigueur pour les personnes en situation de handicap.

VAIS DE LA SOUS-COMMISSION:

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un :

AVIS FAVORABLE, - à la demande d'autorisation de travaux

– assorti des prescriptions contenues dans l'Arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VERSAILLES, le 12/12/2017

La Présidente de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,



VU POUR ETRE ANNEXE À MÓN PROSTÉ, EN DATE DE CE JOUR



PRÉFET DES YVELINES

d'incendie et de secours Service départemental

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 1re classe PATRICK MORIN

9b26b oN

SEE:

: <u>13(80</u>

¬1.8√sibs@sdis78.fr

□ 14.88.61.05.10 🖺 07.30.98.76.70

ARRÊTÉ, EN DATE DE CE JOUR, VU POUR PTRE ANNEXE À MON

Npre de pages : 2

DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PROCÈS VERBAL

Séance du 17 novembre 2017

Commune de PLAISIR

Affaire: Réaménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM Dossier: CENTRE COMMERCIAL AUCHAN GRAND PLAISIR

Lot n° 29 - (#490-ERP-221/1/64)

Adresse: 1149 Boulevard Léon Blum 78370 PLAISIR

Autorisation de travaux (AT) nº AT07849017E0046 du 18/10/2017.

Code de la construction et de l'habitation.

départementale de sécurité et d'accessibilité. Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative

établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

jour le dossier cité en objet. Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce

est classé en type M de la 1ère catégorie. personnes dont 4 au titre du personnel. Intégré à un groupement d'exploitations, il L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 19

Descriptif des travaux:

téléphonie à enseigne " BOUYGUES TELECOM " (lot n° 29 – 149 m²). Le projet concerne le réaménagement intérieur d'une boutique de commerce de

demande d'autorisation de travaux n°AT07849017E0046 du 18/10/2017. Après examen du dossier présenté, la commission émet un avis favorable à la

R.123-3 du code de la construction et de l'habitation). prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de

 $26\,\mathrm{Amgne}$ de Saint-Cloud - CS $80103-78007\,\mathrm{Versailles}$ Cedex ZEKAICE DEFARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES



Rappels de la réglementation - surface < 300 m² en centre commercial

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'exploitant doit faire procéder à la vérification des installations techniques nouvelles ou modifiées par des organismes agréés et notamment :

- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (article EL 19) ;
- l'installation d'extinction automatique de type sprinkleur (article MS 73);

MON A Stank article CH 58);

les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73).

Les rapports de vérifications techniques devront conclure à la conformité des locaux et être transmis au responsable unique de sécurité qui les adressera, par l'intermédiaire du maire, au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée (article M 1 §3).

L'installation électrique doit être réalisée selon les dispositions du chapitre VII du titre $1^{\rm er}$ du livre II du règlement de sécurité et en particulier (article EL 4 §1) :

- des articles R.4215-3 à 4215-17 et R.4226-5 à R.4226-13 du code du travail et des artêtés pris pour application.

- de la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques.

Il ne doit être fait usage que de canalisations classées en catégorie C 2 (articles EL 4 §1 et EL 10 §2).

Les aménagements intérieurs ne doivent pas diminuer pas l'efficacité des diffuseurs du réseau d'extinction automatique à eau existant dans le centre commercial (article MS 25 § 3).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son

évacuation. Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité doivent être annexés au registre de sécurité (articles R.123-44 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 et GE 9 du règlement de sécurité).

Sous-commission départementale de sécurité du vendredi 17 novembre 2017

PLAISIR - CENTRE COMMERCIAL GRAND PLAISIR AUCHAN Lot 29 BOUYGUES TELECOM

Rapport d'étude : Réaménagement d'une boutique

AVIS CONCLUSIF:

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable à la réalisation du projet.

and the same of th

MADAME SASKIA CARDIN

La présidente

VU POUR ÉTRE ANNEXÉ À MON. ARRÉTÉ, EN DATE DE CE JOUR,

VU FOUR ETRE ANNEXE A MON ACRETE EN DITTE DE CE TOUR. (à remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT 78490 17 E0046

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants).

Identité et adresse du demandeur :

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

13-21 Avenue du Maréchal Juin

"Le Technopole"

92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Date de dépôt de la demande : 18/10/2017

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées cidessus

Cachet de la mairie date et signature :

MAIRIE DE PLAISIR

2 rue de la République Boîte postale 22 78375 PLAISIR CEDEX Tél.: 01 30 79 62 00

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité



5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)





Direction départementale des Territoires Yvelines

Accessibilité

Janvier 2011

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ➤ Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- ➤ Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- ➤ Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** qui sera jointe à la déclaration d'achèvement telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Site internet: www.yvelines.equipement.gouv.fr rubrique «accessibilité »

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter :

- > un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- > un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité.
- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit également contenir :
 - le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte aussi :
 - le formulaire de demande d'autorisation de travaux.

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- ➤ faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation (Ø 1,50), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- **coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

• Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Réseau Club Bouygues Telecom
Nature des travaux : Travaux de réaménagement de la zone de vente (préciser, en cas de changement de destination, la nature des locaux antérieurs)
Adresse des travaux : Centre Commercial Auchan Grand Plaisir, 161 chemin départemental
Code Postal: 78.370 Ville: PLAISIR
ERP de1ème catégorie – type M

• Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage : RCBT □ Le Technopôle - 13/15 av du Maréchal Juin - 92366 Meudon La Forêt cedex □ lualexan@rcbt.fr
Maître d'œuvre : ARCANE CONCEPT
99 quai de la Marne - 94345 Joinville le Pont cedex
Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité : Bureau Veritas 01.39.44.69.42



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:

(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
 - dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
 - portes automatiques, portillons, tourniquets;
 - guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
 - mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
 - appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
 - dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
 - équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
 - équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements

(les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

 le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

les dispositifs d'éclairage des parties communes :

tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

- ◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
 - Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)
 - Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
 - Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

sans objet : parties communes	du Centre		

- **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
 - Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
 - Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum

sans objet : Centre Commercial		

- ♦ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
 - Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
 - Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

sans objet : Centre Commercial	

- ◆ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
 - > Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
 - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Sur les 4 postes, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR. Ce poste de travail comprend 1 vide en partie inférieure d'1 hauteur d'au moins de H70cm x L60cm x P30cm, permettant le passage des pieds et genoux ET 1 bord supérieur maximum de 80 cm du sol. 1 emplacement libre de 80cmx130cm est laissé devant la caisse PMR

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins : 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.

200 lux au droit des postes de travail et encaissement, 100 lux en tout point des circulations intérieures

- ◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
 - ➤ Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Largeurs des circulations intérieures > 1,40m allant jusqu'au fond du magasin. Espace de manoeuvre diamètre 150 possible en bout de chaque passage. Pas de devers supérieur à 2%, pas de pente, pas de marche isolée. Cheminement libre de tout obstacle.

♦ Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

> Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

sans objet (1 seul niveau accessible au public)

> Ascenseurs

- ➤ Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)

sans objet			

- ◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - ➤ Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
 - Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
 - Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

sans objet			

- Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
 - ➤ Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Revêtement de sol carrelage grès céram non glissant.
Plafond de type BA13 peint en blanc.
Murs peints en blanc / gris clair / bleu.
Qualité d'absorption acoustique sera conforme à la réglementation en vigueur.

•	Portes.	portiques	et sas	(article 10 de l'	arrêté du 1er	août 2006)

Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

sans objet (pas de porte, baies libres)	

♦ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1/8/06)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à + de 40 cm d'1 angle rentrant ou d'1 obstacle au fauteuil avec 1 hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m. Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Elément visuellement contrasté appliqué sur l'élément vitré à 1 hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m. Meuble caisse PMR équipé d'1 tablette d'1 hauteur max de 0,80m et d'1 vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de prof., 0,60m de larg. et 0,70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à 1 personne en fauteuil roulant.

Symboles internationaux d'accessibilité utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées. Ils sont facilement repérables.

◆ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- > Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à défaut = impossibilité à justifier)
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*
- ➤ Dispositif de fermeture de porte

Des sanitaires accessibles aux personnes	à mobilité rédu	uite sont présents	dans le mail;	mis en place par
le centre commercial.				

Eléments de signalisation et d'information : visibles, lisibles et compréhensibles (par pictogrammes)

	Sorties	(article	13	de	l'arrêté	du	1er	août	2006)
--	---------	----------	----	----	----------	----	-----	------	------	---

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

1 baie libre en sortie du magasin est repérable de tout point de la surface accessible au public et sans confusion

♦ Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Symboles internationaux d'accessibilité utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées. Ils sont facilement repérables. Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Elément visuellement contrasté appliqué sur l'élément vitré à 1 hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m. Repérage de l'entrée

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

	ablissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles e répartition)
sa	ns objet
>	ablissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles e répartition) Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées
sa	ns objet
	uches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)
saı	ns objet
	isses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre
	caractéristiques dimensionnelles et répartition) Largeur minimale d'accès aux caisses ;
sa	

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.				
Règles à déroge	r (préciser notamment l'a	article de l'arrêté du 1er	août 2006 concerné)	
	3		K	
			*	
Éléments du projet)	ojet auxquels s'a	ppliquent ces dé	érogations (préciser notami	ment l'endroit
tages et inconvénients, e	xtrait du PLU, contrainte	s techniques)	à joindre à la notice : avis ABF,	
Si mission de sei	rvice public, mes me NF applicable et l'en	ures de substitu	tion proposées (dans le	cas d'un
elevateur, preciser la noi	me Nr applicable et i en	gagement de contrat d'e	ntiction)	
			Δ. 0.	
				19 7
			Date et signature du d	engndeur 17

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM R.C.B.T. - SAS RCS Nanterre 420 032 598 Le Technopole 13-15, avenue du Marcchal Juin 92366 Meudon U Forèt Cedex Tél. : 01 81 75 00 99

6. Document d'aide à l'accueil





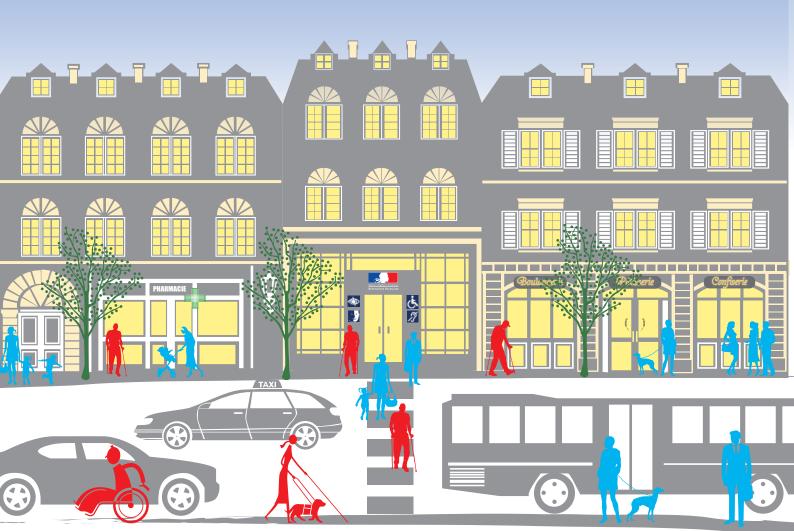
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

l.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers8. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

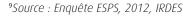
a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

• N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

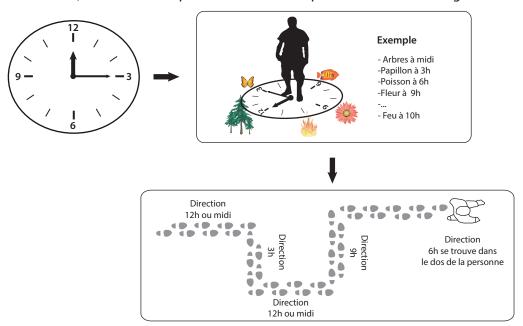
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹° ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité



8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)



9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

